

Statuts de l'association

« chemins d'aventure »

ARTICLE 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
CHEMINS D'AVEVENTURE

ARTICLE 2 OBJET et MOYENS D'ACTION

Cette association a pour objets essentiels :

- 1• de permettre et de développer la pratique de la randonnée et la découverte de la nature, en organisant des sorties à la journée ou sur plusieurs jours.
- 2• de favoriser des rapports de convivialité sur le plan local, régional ou international par des activités complémentaires de détente et de loisirs (artisanales, artistiques, intellectuelles, festives, liste non exhaustive...)
- 3• de soutenir ponctuellement par des manifestations pédestres ou culturelles, des actions caritatives ou des associations humanitaires.

ARTICLE 3 SECTIONS

L'association se compose de deux sections distinctes de par leurs activités :

La section 1 « Randonnée » regroupe les adhérents souhaitant pratiquer les activités couvertes par les licences IR, FR, IRA, et FRA, de la Fédération française de la randonnée, à savoir la randonnée pédestre, la raquette à neige et le ski de fond, ainsi que les autres activités proposées par l'association. Chaque adhérent de la section « Randonnée » doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFRP pour en être membre, et payer sa cotisation.

La section 2 « Culture et Humanitaire » regroupe les adhérents souhaitant pratiquer les activités proposées par l'association à l'exclusion de la randonnée pédestre. Chaque adhérent de cette section doit être à jour de sa cotisation.

Les membres de la section « Randonnée » peuvent librement accompagner les membres de la section « culture et humanitaire ». L'inverse n'est pas possible.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint Etienne.

L'adresse postale est : CHEMINS D'AVENTURE Dominique Louvegnez, 49 rue Dominique Louvegnez, 49 rue Montesquieu, 42100 Saint Etienne

Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 5 AFFILIATION

La section 1 « Randonnée » de l'association s'affilie à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et à son comité départemental.

ARTICLE 6 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 LES MEMBRES

L'association se compose :

- ① des membres fondateurs qui sont à l'origine de l'association, nominativement : Dominique LOUVEGNEZ et Benjamin SOLIGNAC,
- ② des membres actifs qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration,
- ③ des membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale,
- ④ des membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées et n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 9 RADIATION

La qualité de membre se perd par décès, démission, défaut de cotisation ou radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a pour mission de diriger l'association, de mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il est constitué de 4 à 6 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement. Le conseil est renouvelé chaque année par 1/3.

Ne sont éligibles au conseil d'administration que les adhérents inscrits à l'association depuis une durée de 1 an.

Bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire, aidés par des adjoints si nécessaire. Le bureau est élu pour 3 ans et peut être reconduit. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le président, ou une personne qu'il délègue, représente l'association dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 11 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité) des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 RENUMERATION

Les fonctions des administrateurs sont bénévoles. Les frais et déboursements occasionnés par l'accomplissement des fonctions d'administrateur et d'encadrant-organisateur sont remboursés aux intéressés sur présentation d'un justificatif. Les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Une rémunération d'un ou des membres du conseil d'administration est possible dans la limite fixée par la réglementation fiscale.

ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité), chaque membre ne détenant qu'un seul mandat de représentation.

ARTICLE 14 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la moitié des membres de l'association le demandent, une assemblée générale extraordinaire avec mention de l'ordre du jour, sera convoquée.

Le président également pourra tenir une assemblée générale extraordinaire si besoin est.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 7 février 2008.

Fait à Saint Etienne, le 7 février 2008.

le président,

le secrétaire,